

DOSSIER N° 04/00027
ARRÊT DU 04 NOVEMBRE 2004
1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 1469

POURVOI DE M. BAUSTAS POUR
LE 9/11/2004.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE
LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le JEUDI 04 NOVEMBRE 2004, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BOURGOIN JALLIEU du 23 octobre 2003 par _____, le 31 octobre 2003 contre _____, son appel étant limité aux dispositions civiles _____, le 04 novembre 2003, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles M. le procureur de la République, le 04 novembre 2003 contre _____

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de BOURGOIN JALLIEU.

ET :

né le _____ à _____ de _____ de _____
de nationalité française, marié
Agent

demeurant

**Prévenu, comparant, libre
appelant**

Assisté de Maître BALESTAS, avocat au barreau de GRENOBLE,

ET ENCORE :

**ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L' AMITIÉ
ENTRE LES PEUPLES - M.R.A.P.**, Siège est Maison de Quartier - De Champfleuri
- 38300 BOURGOIN JALLIEU

Partie civile, non appelant, représenté par Maître CHARVET Jean-François, avocat au
barreau de BOURGOIN JALLIEU,

....., demeurant

Partie civile, appelante, comparante, assistée de Maître GALLETY Bernard, avocat au
barreau de BOURGOIN JALLIEU

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré **coupable**
d'avoir courant mai et juin 2001, notamment les 18, 19 ou 20 mai 2001, à
..... étant maire et comme tel dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses
fonctions ou à leur occasion, commis une discrimination au préjudice de
..... en entravant l'exercice normal d'une activité économique quelconque, en
l'espèce une transaction immobilière, ce, en raison de son origine, ou de son
appartenance à une ethnie, à savoir en raison de son appartenance à la communauté des
gens du voyage,

infraction prévue par les articles 225-2 1°, 225-1, 432-7, 432-17 du Code pénal et
réprimée par les articles 225-2 , 225-19 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende de 800 euros, et a statué sur
l'action civile.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 23 SEPTEMBRE 2004,

Monsieur Dominique FOURNIER, Président a fait le rapport et a interrogé le prévenu qui a fourni ses réponses,

Maître CHARVET Jean-François et Maître GALLETY Bernard, Avocats, ont déposé des conclusions pour les parties civiles et les ont développées dans leur plaidoirie,

Madame ROUCHON, Substitut Général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

a été entendu en ses moyens de défense,

Maître BALESTAS, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de

a eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats les faits suivants :

Le 3 décembre 2001, _____ a porté plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de BOURGOIN-JALLIEU à l'encontre de _____, maire de _____, pour discrimination par une personne dépositaire de l'autorité publique, exposant qu'avec son concubin, _____ elle avait projeté en 2001 d'acquérir un terrain à bâtir. Ils s'étaient adressés à _____, gérant de la SARL _____, qui avait pour activité la construction de maisons individuelles. _____ avait contacté diverses agences immobilières et _____, gérant de la _____, lui avait proposé un terrain situé sur le territoire de la commune de _____ propriété de _____ épouse _____

_____ a fait signer, le 17 mai 2001, à _____ et à _____ un compromis de vente sous conditions suspensives dudit terrain au prix de 135.000 francs, incluant la commission du mandataire, et _____ a établi un chèque de 5.000 francs à l'ordre de _____, notaire, à titre de "dépôt de garantie". Il était prévu que l'acte authentique devait être dressé par cet officier public au plus tard le 1er septembre 2001.

a indiqué, dans sa plainte, que épouse
n'avait pas donné suite à son projet de leur vendre ce terrain, à la suite de "fortes
pressions de la municipalité qui ne souhaitait pas voir s'installer sur le territoire de la
commune un membre de la famille".

Par ordonnance en date du 24 décembre 2002, le juge d'instruction a renvoyé
devant le tribunal correctionnel de BOURGOIN-JALLIEU pour y
être jugé sous la prévention ci-dessus rappelée.

Le tribunal a statué sur cette poursuite dans les termes ci-dessus reproduits par
un jugement en date du 23 octobre 2003 dont il a été régulièrement interjeté appel par
le prévenu en ce qui concerne ses dispositions tant pénales que civiles, par la partie civile
et par le procureur de la République.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que sollicite sa relaxe par infirmation du jugement ;
que ses conclusions tendent, dans leurs chefs péremptoires, à faire reconnaître
l'inexistence des éléments tant matériel qu'intentionnel de l'infraction poursuivie à son
encontre ;

Attendu que le prévenu soutient que l'élément matériel du délit à lui reproché fait
défaut dès lors qu'à la date où il aurait prétendument exercé des pressions sur
épouse pour qu'elle renonce à vendre son terrain à
et à , un compromis de vente portant sur ce terrain avait déjà été
signé avec ; qu'à cet égard, conclut qu'il a
appris le samedi 19 mai 2001 le dépôt d'une demande de permis de construire au nom
de et de sur le terrain de que,
le jour même, il a téléphoné au mari de celle-ci qui ignorait la signature d'un compromis
de vente et qu'il a "invité à se renseigner sur la teneur de cette transaction", que sans
nouvelles de sa part, il l'a rappelé le dimanche 20 mai 2001, date à laquelle
lui a indiqué que l'agence immobilière lui avait communiqué "l'identité des
postulants à la construction" et que les époux lui ont appris "qu'un second
acquéreur s'était manifesté en la personne de M. , leur voisin immédiat, avec
qui ils avaient finalement contracté" ; que le prévenu précise qu'un compromis de vente
a été signé le 19 mai 2001 entre et les époux et que "rien ne
démontre que la signature du compromis de vente entre ces parties ait été la résultante
d'une intervention du maire de la commune" ;

Mais attendu que si le terrain en cause a été, en définitive, vendu au prix de
120.000 francs le 13 novembre 2001 à la SCI représentée par son gérant
élu municipal de la commune de le compromis de
vente du 19 mai 2001 évoqué par le prévenu, maire de cette commune, n'a pas date
certaine ; que si a déclaré avoir signé ce compromis "fin avril, début
mai 2001", il a aussi précisé : "Je n'étais pas au courant qu'il y avait une enquête ouverte
lorsque j'ai acheté la parcelle de terre. Je l'ai su plus tard par l'intermédiaire de la
secrétaire de mairie lorsqu'elle a été entendue par les gendarmes." ;

Attendu que la chronologie des faits proposée par _____ est incompatible avec le contenu des témoignages recueillis de la part des personnes intéressées ;

Attendu que _____ épouse _____ a déclaré en effet : “Un lundi, je ne me souviens plus quelle date, j’avais rendez-vous, je ne sais plus où pour signer le compromis de vente. Le dimanche matin précédent, j’ai reçu un appel téléphonique du maire de _____, M. _____ que je connais. Il m’a demandé si je connaissais les acheteurs. Ayant répondu non, il m’a dit qu’il s’agissait de la famille _____ et un autre nom dont je ne me souviens plus. Il m’a demandé de réfléchir à cette vente et m’a dit qu’il y avait déjà assez de _____ sur la commune. Il m’a fait comprendre que je devais peut être changer d’avis et ne plus signer ce compromis de vente. D’autre part, j’ai réfléchi et comme j’ai de la famille sur la commune de _____ je n’ai pas voulu également laisser venir s’installer une famille _____ sur cette commune. “J’ai effectivement cédé à la requête du maire, à savoir que je n’ai pas signer le compromis de vente. “Les jours suivants j’ai été contacté par un adjoint au maire, M. _____ pour l’achat du terrain. Nous l’avons vendu à cette personne.” ;

Attendu que _____ a déclaré : “J’ai appelé M. et Mme _____ pour venir leur faire signer le compromis. Quelques temps plus tard, ils m’ont téléphoné pour me dire qu’ils ne voulaient plus signer la vente du terrain avec ces gens-là, suite à un appel de la mairie” ; que, dans une lettre adressée le 2 juin 2001 à _____ il écrit : “...le vendeur m’a confirmé avoir eu des pressions fortes pour ne pas accepter lesdits clients, notamment de la mairie de _____ pour laquelle la qualité de la famille d’un des acheteurs ne semblait pas convenir .” ;

Attendu qu’ _____ a déclaré : “Mon épouse était propriétaire d’un terrain à _____ . Nous avons une proposition d’achat de la famille _____ . Mon épouse a reçu un appel du maire de cette commune et a décidé de ne plus vendre à ces gens-là... J’ai répondu que le maire de _____ avait contacté ma femme et avait demandé de ne pas vendre le terrain car il y avait déjà assez de _____ sur la commune.” ;

Attendu que _____ a précisé pour sa part : “J’ai pris rendez-vous avec _____ Je lui ai demandé pourquoi il avait fait pression. Il m’a répondu qu’il avait lui-même subi des pressions de la part de son conseil municipal pour que cette vente ne se fasse pas. Il m’a précisé qu’ils ne voulaient pas de ces gens-là sur la commune.” ;

Attendu qu’ _____, père de _____, a déclaré avoir accompagné sa fille début 2001 pour obtenir des explications de la part du maire de _____ ; qu’il a relaté cette entrevue dans les termes suivants : “Nous avons été reçus tous les deux dans le bureau du maire. Nous lui avons demandé des explications sur le fait que la vente n’allait plus avoir lieu alors qu’un compromis était signé. Il a répondu dans un premier temps qu’il n’était pas au courant de tout cela, qu’il ignorait que la vente n’allait pas avoir lieu. Je lui ai dit de ne plus mentir, que nous savions que

la vendeuse, Madame , avait reçu des pressions de sa part. Il a continué à mentir mais devant mon insistance et des documents en ma possession il a commencé à reconnaître les pressions subies par la vendeuse. Il a expliqué qu'il a lui-même subi des pressions du conseil municipal de sa commune et qu'il a accepté d'intervenir auprès de Madame pour faire annuler la vente... Il nous a expliqué que son conseil municipal ne voulait pas d'un sur la commune, surtout qu'il ne voulait pas de gitans sur la commune, que c'était des fauteurs de troubles." ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que est bien intervenu auprès de pour la dissuader de vendre son terrain à en considération de l'origine gitane de celle-ci et de son appartenance à la communauté dite des "gens du voyage" et ce, antérieurement à la signature d'un compromis de vente avec

Attendu que le prévenu conclut également à l'absence d'élément légal, en réalité à l'absence d'élément matériel de l'infraction, dès lors que les relations entre) d'une part et) et) ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une "activité économique" qui suppose une "relation suivie à caractère économique mettant en présence des professionnels" et qui "nécessite la présence d'une production, d'une distribution ou d'une consommation de richesse." ;

Mais attendu que l'article 432-7 du code pénal sur lequel est fondé la poursuite prévoit et réprime la discrimination telle que définie à l'article 225-1 lorsqu'elle consiste à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; que la vente d'un bien immobilier entre des particuliers par l'entremise d'une agence immobilière constitue l'exercice d'une activité économique au sens de l'article 432-7 du code pénal ;

Attendu que maire de la commune de dépositaire à ce titre de l'autorité publique, a commis l'entrave qui lui est reprochée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lors de l'examen d'une demande de permis de construire ;

Attendu que le prévenu invoque encore l'absence d'élément moral de l'infraction en faisant valoir qu'il "a très normalement accueilli sur le territoire de la commune la famille issue des gens du voyage", que "l'on ne peut reprocher au maire d'un petit village de s'intéresser de façon personnelle à l'identité des nouveaux arrivants" et "que cette curiosité républicaine ne peut se traduire par une intention malveillante" ;

Mais attendu que l'élément intentionnel de l'infraction est suffisamment établi par les témoignages ci-dessus rappelés desquels il résulte que a bien eu la volonté d'empêcher l'acquisition du terrain par à raison de l'origine de celle-ci ; qu'il est indifférent qu'il ait, en cela, cédé aux pressions d'autres personnes ;

Attendu que l'infraction poursuivie étant constituée à son encontre en tous ses éléments, sa déclaration de culpabilité sera confirmée ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de son auteur, il convient de faire à celui-ci une application plus stricte de la loi pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le prévenu conclut à l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de [redacted] et de l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES, dite M.R.A.P., en faisant essentiellement valoir que "l'incrimination ne (peut) porter que sur l'activité économique représentée par la présence des sociétés [redacted] et [redacted], qui seules peuvent revendiquer l'existence d'un préjudice lié aux dispositions restrictives fixées par l'article 432-7 du code pénal vis à vis du prévenu" et que [redacted] "ne peut se déclarer victime de l'entrave de l'activité économique à laquelle elle ne prend pas part ;"

Mais attendu que l'infraction commise par [redacted] a causé directement à [redacted] un préjudice personnel d'ordre matériel dès lors qu'elle n'a pu conclure l'achat qu'elle projetait et d'ordre moral dès lors qu'elle s'est vu objecter ses origines ; que ce préjudice sera intégralement réparé par l'allocation, à titre de dommages intérêts, d'une somme de 5.000 euros ;

Attendu que la constitution de partie civile de l'association M.R.A.P. dont l'objet est de lutter contre "toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférences" est recevable ; que le délit commis par le prévenu a causé directement à cette association un préjudice personnel qui sera intégralement réparé par l'allocation de la somme fixée à titre de dommages intérêts par les premiers juges ;

Attendu que l'équité commande de faire une nouvelle application en cause d'appel des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique :

Par application des articles 432-7 et 432-17 du code pénal,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de BOURGOIN-JALLIEU en date du 23 octobre 2003 quant à la déclaration de culpabilité de

Le réformant quant à la peine prononcée, condamne [redacted] à six mois d'emprisonnement avec sursis et prononce à son encontre l'interdiction pendant un an de l'ensemble de ses droits civiques, civils et de famille,

L'avertissement prévu par l'article 132-29 alinéa 2 du code pénal a été donné par le président au condamné dans la mesure de la présence effective de celui-ci à l'audience à laquelle le présent arrêt a été prononcé,

Dit le condamné tenu au paiement du droit fixe de procédure,

Sur l'action civile :

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de [redacted] et de l'association M.R.A.P.,

Le confirme en ce qu'il a condamné [redacted] à payer à l'association M.R.A.P. la somme de 800 euros à titre de dommages intérêts,

Le réformant, condamne [redacted] à payer à [redacted] la somme de 5.000 euros,

Condamne [redacted] à payer sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en sus des sommes qui leur ont été allouées à ce titre en première instance, une somme de 450 euros à chacune des parties civiles,

Le condamne aux frais des actions civiles,

Le tout par application des dispositions des articles susvisés,

Ainsi fait par Monsieur Dominique FOURNIER, Président, Madame Marie-Françoise ROBIN et Madame Pascale CRUTCHET, Conseillers présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur Dominique FOURNIER, Président, en présence de Madame PICCOT, Avocat Général ,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Dominique FOURNIER, Président, et par Mademoiselle Isabelle RAMOS, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.



POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF


